



CHABBAT SHALOM

LE BULLETIN HÉBDOMADAIRE
DE NOTRE COMMUNAUTÉ

Vol.7 - No.12

CHABBAT 18 JUILLET 2020 - 26 TAMOUZ 5780

PARACHA

MATOT - MASSÂI



Allumage des bougies
du Chabbat: 20:19
Sortie du Chabbat: 21:32
Rabbenou Tam: 21:53

**EH, NOTRE SYNAGOGUE EST
MAINTENANT OUVERTE. SVP RESPECTER
LE PROTOCOLE DES PRIÈRES**

Horaire des Offices - 2020 - 5780

Vendredi 17 Juillet 2020 - 25 TAMOUZ 5780

Minha suivie d'Arvit: 18:30

CHABBAT 18 Juillet 2020 - 26 TAMOUZ 5780

Chahrit: 8:15 - Min'ha: 20:10 suivie de Arvit
Séouda à la maison

Dimanche 19 Juillet 2020 - 27 TAMOUZ 5780

Chahrit: 7:00 - 8:00 Min'ha: 19:30 suivie de Arvit

Lundi 20 au Jeudi 23 Juillet 2020

Chahrit: 6:00 - 7:45 Min'ha: 19:30 suivie de Arvit

Mercredi 22 Juillet 2020 - 1 AV 5780

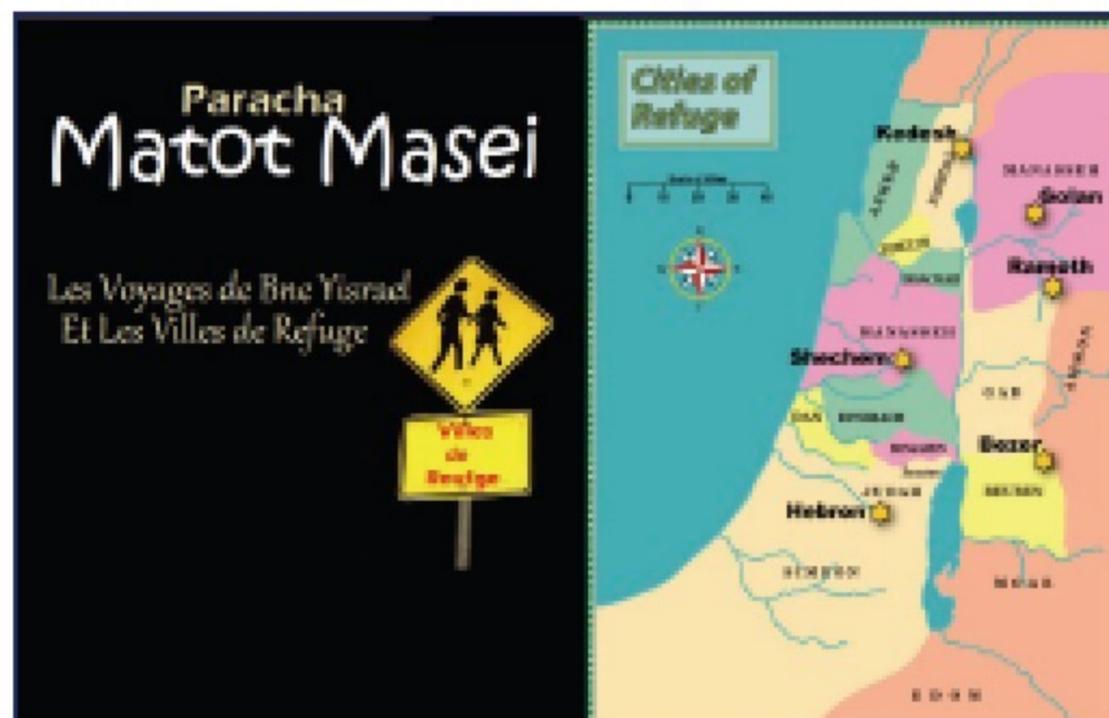
ROCHE-HODESH AV

Chahrit: 6:00 - 7:45 Min'ha: 19:30 suivie de Arvit

ROCHE HODESH AV 5780
MERCREDI 22 JUILLET 2020
LE MOLAD SERA
LUNDI 20 JUILLET 2020
À 1H10 AM + 15 PARTS
DE L'HEURE

PARACHA MATOT - MASSÂI

La requête de Ruben et Gad - Voyage depuis l'Exode



Sommaire Paracha Matot-Massâi

Au début de la paracha de Matot l'Éternel dit à Moshé : « Exerce la vengeance des enfants d'Israël à l'encontre des Midianim ».

La dernière Paracha du livre des Nombres est, Massâi. Dans cette Paracha sont déterminées les frontières du pays d'Israël. Dans ce cadre, le texte biblique dresse la liste des douze représentants des douze tribus d'Israël qui devront prendre possession de la terre. C'est alors qu'il est question de la tribu de Lévi puisqu'elle n'a pas de lot territorial en terre promise

Ensuite la paracha décrit en longueur la Mitsvah d'établir des villes de refuges et ceci doit être accompli dès que le peuple d'Israël entre sur sa terre.

Le vœu et le serment

« Si un homme fait un vœu à l'Éternel, ou s'impose par un serment quelque interdiction à lui-même, il ne pourra violer sa parole : tout ce qu'a proféré sa bouche, il devra l'accomplir » (Bamidbar 30, 3).

Le néder [le vœu] et la chevouâ [le serment] sont deux notions proches. Elles sont toutes deux énoncées au début de notre paracha.

Le néder consiste à générer une nouvelle interdiction, par les paroles de sa bouche. En substance, lorsqu'un homme déclare qu'il s'interdit de manger tel aliment ou qu'il s'interdit de fumer pendant telle période, il déclare ces produits « semblables à des sacrifices ». Par le pouvoir que nous possédons de consacrer des biens au Temple, nous pouvons aussi imposer à tout élément les qualités d'un sacrifice, pour s'en interdire la jouissance. Par un néder, nous pouvons également nous engager – positivement – à réaliser une chose avec un objet. C'est ainsi que l'on peut s'engager par un néder à manger un morceau de pain ou à offrir une certaine somme à une synagogue. En clair, le néder consiste à implanter un devoir ou un interdit sur un objet donné.

Rabbin Ronen Azriel Abitbol



La chevoua, bien que semblable, consiste en un tout autre processus. Il s'agit là d'engager sa propre personne à réaliser une action.

La chevouâ ne s'applique pas sur un objet mais au contraire, sur la personne engagée. De ce fait, lorsqu'un homme s'engage à ne pas dormir ou à ne pas parler, il ne peut le faire qu'à l'aide d'un serment, puisqu'il n'y a là aucun objet sur lequel le néder pourrait s'appliquer. En clair, le néder s'applique aux « **objets** », **alors que la chevouâ s'applique aux « sujets »**.

Attention à vos dires

Les nédarim sont plus présents dans notre quotidien que l'on pourrait le croire. Certaines expressions renferment implicitement des formulations de vœu ou de serments, et il convient donc de les éviter.

Le cas le plus courant concerne l'engagement à accomplir une mitsva. On peut lire dans le Talmud : « Celui qui dit à son ami : 'Levons-nous demain tôt pour étudier ce chapitre' sera tenu de respecter sa parole » (Nédarim 8a). Le Ran explique que par cette décision, la Guémara nous apprend que dans le domaine des mitsvot, tout engagement est égal à un vœu formulé en bonne et due forme, même si l'on n'y mentionne aucune expression énonçant un vœu. De ce fait, les décisionnaires notent qu'en déclarant simplement : « Je donnerai telle somme à la synagogue », cette promesse fait force d'un véritable néder.

C'est la raison pour laquelle il faut s'habituer à dire « bli néder » [sans faire de vœu] avant chaque promesse liée à une mitsva. En outre, il faut prendre en considération le fait que même des promesses anodines et à priori profanes, renferment souvent une certaine forme de mitsva (Choul'han Âroukh, Yoré Déâ 213).

Une autre expression qu'il convient d'éviter est : « BéEmet » [en vérité]. En effet, de nombreux décisionnaires soutiennent que ceci revient à formuler un véritable serment, dans la mesure où le mot « Emet » est l'un des Noms divins, comme on le voit de ce verset : « L'Eternel D.ieu est Vérité » (Chout

Zérâ Emet II, 99). Or, nous savons combien il faut se préserver des serments, même pour dire une vérité authentique. Bien que certains décisionnaires se montrent moins rigoureux à ce sujet, notamment du fait que cette expression est passée dans le langage courant et qu'elle ne renferme généralement plus aucune connotation de serment, il reste cependant préférable de l'éviter.

Enfin, il convient également de savoir qu'une expression comme « sur ma vie ! » ou « sur la vie d'untel » peut également être considérée comme une forme de serment (ce point fait également l'objet d'une discussion entre les décisionnaires). On peut l'apprendre de ce verset où D-ieu s'exclame après la rébellion des explorateurs : « Par Ma Vie et aussi vrai que l'Eternel remplit toute la terre, jamais ces hommes ne verront ce pays ! » (Bamidbar 14, 21). Par ailleurs, même les avis pour qui cette expression ne suppose pas un serment, considèrent qu'il convient, en tout état de cause, d'éviter de la formuler (Birké Yosef ibid. 229). (Yonathan Bendennoune, en partenariat avec Hamodia.fr)

Deux vengeances différentes

«Venge les fils d'Israël en attaquant le peuple de Midian...». Il faut comprendre comment Hachem dit à Moshé Rabbénou de se venger de Midian or qu'il est dit dans la Torah : « tu ne te vengeras pas... » (Lévitique, 19, 18) ?!

Rappelons les faits : les peuples de Moav et de Midian se sont associés pour agresser les Bné Israël (Nombres, 22, 4). Ils avaient peur de se faire détruire par eux. Cette crainte n'était pas fondée, mais là n'est pas notre sujet. La tentative première était de faire maudire les Bné Israël par Bil'am (22, 7). Ce qui a échoué. Puis ils optent pour une solution détournée : créer une dépravation morale dans le peuple, ce qui entraînerait la colère de D-ieu (chapitre 25, 1 à 9). Cela a relativement réussi, il y eu 24 000 morts, à cause des filles de Moav et de Midian. Il s'agit donc dans notre paracha d'une sorte d'expédition « punitive » chez Midian. Il est vrai que



CE BULLETIN A ÉTÉ COMMANDITÉ PAR:
MM. ALAIN ET ROLAND HARARI POUR LA NAHALA DE LEURS PÈRE
OVADIA BEN MERAV HARARI Z"l.



Veillez contacter le bureau au (514) 747-4530 pour la commandite de ce bulletin

Moav aussi le méritait mais ils ont eu droit à une faveur (voir Rachi sur le verset 18 du chapitre 25).

Nous cherchons donc à comprendre pourquoi le texte parle de vengeance, quel intérêt y a-t-il à se venger ? Pourquoi cela serait tantôt bon, tantôt très mauvais ?

Le Rav Dessler (Mikhtav Méeliahou, tome 2 page 124) rapproche le mot **nékama** (vengeance) de **hakama** (relèvement, rétablissement). La vengeance est censée rétablir un déséquilibre. Toutes les fautes des hommes entraînent une profanation du Nom divin. C'est-à-dire que l'existence de conduites amORALES peut être considérée comme l'affirmation haute et forte que la volonté divine n'est pas honorée, et n'a pas besoin de l'être. Il y a une dévalorisation de cette volonté. La vengeance, si elle est bien faite, vient rééquilibrer cette défaillance, vient proclamer que la volonté divine est bien digne de respect, qu'on ne peut pas la mettre de côté.

Le concept de la mauvaise vengeance serait celle qui vient juste assouvir un besoin personnel d'agressivité.

Observons que si l'injonction de vengeance contre Midian n'avait pas été donnée par D-ieu, les enfants d'Israël ne se seraient pas vengés. D'ailleurs, il semble que ce soit là la nature des juifs : ils ne se vengent pas. Après la Shoah, les rescapés et les survivants auraient pu se venger. Pourtant très rares sont ceux qui l'ont fait. Cela ne veut pas dire que les juifs n'espèrent pas en l'application d'une certaine justice à l'égard de ceux qui les ont fait souffrir, justice qui porterait le masque de la vengeance. Mais cela veut dire qu'ils ne veulent pas l'appliquer eux-mêmes. L'expression consacrée est bien connue : « Que Hachem venge son sang ». Et quand il est question de la vengeance dans la Bible, c'est toujours par rapport à D-ieu. D'où l'image du D-ieu des juifs comme un D-ieu vengeur. Mais ceux qui le proclamaient n'avaient pas compris que c'est ce que les juifs n'étaient pas capables de faire eux-mêmes qu'ils laissaient pour D-ieu.

Le nombre 42 (Paracha Massâi)

Deux passages de la paracha qui apparemment n'ont aucun rapport l'un avec l'autre se trouvent dans la paracha. Elle débute par les étapes des pérégrinations des enfants d'Israël depuis leur sortie d'Égypte jusqu'à leur station dans les plaines de Moav de l'autre côté du Jourdain, face à Jéricho. Ces étapes sont au nombre de 42 (Rachi sur le premier verset). De plus, nous retrouvons ce chiffre de 42 dans un autre passage de la paracha. Une fois que la Torah a énuméré toutes les stations des enfants d'Israël dans le désert, Hachem donne les limites de la terre d'Israël et nomme les

personnes qui seront responsables du partage futur de la terre. Les enfants d'Israël devront donner, à partir du territoire qu'ils recevront, des villes pour les personnes de la tribu de Levi car les Levyim n'ont pas d'héritage au sein de la terre comme les autres tribus. La Torah enjoint donc les enfants d'Israël de donner quarante-deux villes bien aménagées aux Levyim. Mais ces villes, outre le fait qu'elles sont finalement la seule propriété des Levyim dans la terre d'Israël, ont comme particularité de servir de lieu de refuge pour ceux qui ont commis des homicides involontaires.

Est-ce qu'il y a un lien entre les quarante-deux étapes des enfants d'Israël dans le désert et les quarante-deux villes des Levyim qui se trouvent être en terre d'Israël ???

A vous la recherche....

Les voyages personnels

Massâi signifie « voyages » et la Torah évoque 42 étapes différentes dans le voyage de la nation juive naissante depuis la terre d'Égypte jusqu'à son entrée en Erets Israël. Le Baâl Chem Tov explique que ces 42 étapes du voyage de notre peuple se retrouvent dans la vie de chaque individu lorsqu'il avance depuis sa naissance, son « exode d'Égypte » personnel jusqu'à son entrée dans la « Terre de la vie », correspondant spirituellement à Erets Israël. Ce voyage à travers le désert (et à travers la vie) a pour objet de refléter une constante ascension spirituelle. Même les étapes associées à des événements négatifs ont, à leur source, un élan positif. Pour donner un exemple, l'un des campements du peuple juif fut celui de « Kivrot HaTaavah », « les tombes de [ceux qui étaient possédés par le] désir », les juifs y ayant enterré ceux qui avaient été punis pour leur appétit insatiable de la chair. Ce nom, « Kivrot Hataavah », signifie littéralement « les tombes du désir insatiable », c'est-à-dire qu'en ce lieu, les juifs devaient atteindre un tel degré de connexion avec Hachem qu'ils y auraient « enterré » tous leurs désirs matériels. Mais, dans la mesure où D-ieu désire que les accomplissements spirituels des juifs soient menés par leurs propres efforts, le peuple avait reçu le libre arbitre et, dans ce cas précis, ils échouèrent. Malgré cet échec, l'impulsion associée à ce lieu et le potentiel correspondant qui peuvent être réalisés par chaque juif, sont positifs.

De plus, même si une personne ne réalise pas d'emblée son potentiel à une étape particulière de sa vie et hésite à relever un défi spirituel, elle doit savoir que son « voyage » n'est pas terminé. Ce n'est qu'une étape, et une descente temporaire peut par la suite mener à une ascension, si elle est corrigée par le service de la Téchouva. (Déguel Ma'hané Ephraïm)

NAHALOT - CE CHABBAT NOUS ÉLEVONS LA MÉMOIRE DE:

OBADIA HARARI BEN MERAV Z'L
MAKHOUF KNAFO BEN FREHA Z'L
LISA BAT HANNA Z'L

29 TAMOUZ - 21 JUL
1 AV - 22 JUL
1 AV - 22 JUL

Les villes de refuge

La Mitsvah d'établir des villes de refuge doit être accomplie dès que le peuple d'Israël entre sur sa terre. Un des aspects de cette Mitsvah est l'obligation de préparer des routes larges menant aux villes de refuge. Ces routes ne doivent comporter aucun obstacle ou difficulté quelconque.

Le Rambam explique dans son Michné Torah, que la largeur de ces routes doit être d'au moins 32 amot (environ 16 mètres). Des signaux doivent être clairement fixés tout au long de la route afin d'indiquer d'une manière parfaitement claire et sans possibilité d'erreur, la direction pour parvenir à ces villes de refuge. Et ce n'est pas tout. Au moins une fois par an, le Bet-Din doit s'assurer que ces routes sont en excellente condition. En résumé, il ne doit y avoir aucun obstacle sur le chemin de ceux qui cherchent à s'approcher de l'une de ces villes de refuge.

Les frontières

Aussi dans la paracha de Massai, la Torah détermine les frontières du pays d'Israël: « Voici les villes que vous donnerez aux lévites : les six villes de refuge où l'assassin par inadvertance peut se réfugier [pour échapper à la vengeance légitime des proches de la victime] et en plus d'elles, vous donnerez quarante-deux villes » (Bamidbar 35, 6-7).

Le coin de la Halakha - Les neuf jours

La période qui commence avec Roch 'Hodech Av est appelée les « Neuf Jours ». Pendant cette période, un niveau de deuil plus strict est observé en accord avec le proverbe talmudique (Ta'anit26) : « quand commence le mois d'Av, nous réduisons notre joie ».

1. Nous évitons les achats qui nous procurent une grande joie, par ex. habits, bijoux, meubles, etc.
2. Nous essayons d'interrompre les travaux de rénovation et d'embellissement de la maison. On évitera la plantation d'arbres et de fleurs.
3. Nous évitons, dans la mesure du possible, les procédures en justice car cette période est peu propice à la victoire.
4. Nous nous abstenons de consommer de la viande (ou de la volaille) et de boire du vin, sauf pour le Shabbat. Les Sépharades pourront boire le vin de la Havdallah. Selon les coutumes on pourra manger de la viande ou boire le vin pour les autres « Sho'odat Mitsva » par exemple une circoncision ou un siyoum (la cérémonie de conclusion d'étude d'un traité du Talmud).
5. Selon la coutume, on essaiera de ne pas se couper les cheveux ni de se raser, à partir de Roch 'Hodech Av. Dans le cas de besoin la personne peut continuer à le faire jusqu'à la semaine de Tichâ Be'av.

**On arrête de manger de la viande à partir du
Samedi soir 25 Juillet 2020 jusqu'au vendredi soir
31 Juillet 2020**

Chabbat 'Hazone

Le Chabbat précédant le 9 Av est appelé Chabbat 'Hazone, le « Chabbat de la vision ». La Haftarah de ce Chabbat commence en effet par les mots 'Hazone Ichayahou, la « vision d'Isaïe » relative à la destruction du Saint Temple. Le légendaire maître 'hassidique Rabbi Lévi Its'hak de Berditchev a dit qu'en ce Chabbat, chaque âme juive reçoit la vision du troisième Temple.

L'objet de cette vision est d'éveiller chez chaque Juif un désir de voir concrètement cet édifice qui sera construit par D.ieu, et de faire autant de mitsvot que possible pour réaliser ce rêve. Bien que cette vision ne soit pas perçue par nos yeux de chair, notre âme, elle, la perçoit et cela produit un effet sur nous au niveau subconscient.

Il n'y a pas de deuil le Chabbat.

Si possible, le vin ou le jus de raisin de la Havdalah de cette semaine doit être donné à boire à un enfant en dessous de l'âge de bar/bat mitsva.